PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIFOCOLOR

429 chemin des mûriers
ZA En Champagne 2
01580 Izernore

Référence : 2024-RAP-S4-115-JV
Code AIOT : 0003203307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement LIFOCOLOR implanté 429 chemin des mûriers, ZA En Champagne 2, 01580 Izernore.
L'inspection a été annoncée le 03/05/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIFOCOLOR
- 429 chemin des mûriers – ZA En Champagne 2 – 01580 Izernore
- Code AIOT : 0003203307
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIFOCOLOR exploite à Izernore une usine de fabrication de mélanges maîtres pour l'industrie de la plasturgie.
Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration du 29 mars 2018 au titre des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection : situation administrative et prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle e la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites : :

- Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 29/03/2018	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement – article D.541-361
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement – article D.541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 29/03/2018
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Volume d'activité régulièrement déclaré
Constats : Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants : • rubrique 2661(transformation de polymères) : 5 t/j ; • rubrique 2662 (stockage de granulés de polymères) : 400 m^3. Au vu des données de production de l'année 2023 présentées par l'exploitant, la capacité maximale de transformation de polymères de l'usine est de l'ordre de 4 t/j. Au vu de l'état des stocks en date du 30 avril 2024 présenté par l'exploitant, le volume stocké de granulés de polymères visés par la rubrique 2662 est de l'ordre de 450 t, soit environ 450 m^3. Ces données sont cohérentes avec les constats réalisés lors de la visite des installations. L'exploitant précise que le magasin de stockage a une capacité de 3300 palettes, pour le stockage des polymères d'une part et des colorants/additifs d'autre part. La quantité maximale de polymères visée par la rubrique 2662 susceptible d'être stockée est de l'ordre de 600 m^3, quantité inférieure au seuil d'enregistrement (1 000 m^3) mais supérieure à la quantité maximale régulièrement déclarée (400 m^3). Cette modification de la quantité maximale de polymère stockées par rapport à la situation régulièrement déclarée n'est pas jugée substantielle par l'inspection des installations classées. **Il conviendra cependant que l'exploitant effectue, dans un délai d'un mois, une déclaration modificative de la quantité maximale de polymères susceptible d'être stockée.**

Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
Référence réglementaire : : Code de l'environnement – article D. 541-361
Thème(s) : : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du réseau de collecte des eaux pluviales du site. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal aboutissant à l'Oignin. L'exploitant déclare que les regards de collecte des eaux pluviales au droit des zones identifiées à risques de déversement de granulés plastiques sont équipés de dispositifs de récupération. Il précise que le nettoyage des sols se fait par balayage ou aspiration. Les regards du caniveau traversant l'atelier de production ont cependant été équipés de dispositifs de récupération de granulés. Les eaux de refroidissement des polymères extrudés sont recyclées. Par conséquent, il ne peut y avoir de pertes de granulés via le nettoyage des sols ou le refroidissement. Il a été constaté, par sondage, la présence effective de paniers de récupération (grilles perforées) dans les regards d'eaux pluviales du site et du caniveau traversant l'atelier de production. La maille est adaptée au diamètre des granulés susceptibles d'être déversés. Il a été constaté l'absence de granulés de polymères dans le regard de raccordement au réseau d'eaux pluviales communal nord-ouest. **Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement – article D.541-362
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de gestion des fuites de granulés plastiques dans l'environnement. Cette procédure répond aux attendus de l'article D.541-362 du code de l'environnement et mentionne notamment : • un plan des zones au droit desquels des granulés de polymères peuvent être répandus accidentellement ; • une consigne de vérifications de l'intégrité des sacs de granulés lors de leur réception ; • une consigne de ramassage immédiat de granulés répandus accidentellement. L'exploitant a présenté le document de reporting des déversements de granulés de polymères qui doit être renseigné par les opérateurs à chaque déversement accidentel de polymères. L'exploitant précise qu'une formation au personnel a été dispensée en janvier 2023 et que les consignes sont affichées dans l'usine. Un audit interne des procédures est réalisé tous les 6 mois. Il a été constaté l'affichage des consignes dans l'usine et la présence de kits de ramassage des granulés de polymères. Il a été vérifié par sondage auprès des opérateurs la connaissance de ces consignes. **Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-364

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :
Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362.
Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport des granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés l'alinéa suivant.
Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.
Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.
Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.
L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :
L'exploitant a présenté l'attestation de conformité au décret GPI délivrée le 16 mars 2023 par AB CERTIFICATION, accrédité selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021. Il précise que l'audit « GPI » a été réalisé dans le cadre plus large d'un audit de certification ISO 9001.

L'attestation de conformité ainsi que le rapport d'audit ne sont pas en ligne sur le site internet de l'entreprise.

Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la mise en ligne, sous un délai maximal d'un mois, d'une synthèse du rapport d'audit GPI sur le site internet de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois